

DECISION DCC 13 – 032

DU 21 MARS 2013

Date : 21 Mars 2013

Requérants : Messieurs Roméo AMOUSSOUGUEY, Aliou YESSOUFOU

Contrôle de Conformité

Droit de la personne (violation)

Principe de la présomption d'innocence.

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat le 03 février 2012 sous le numéro 0197/011/REC, par laquelle Messieurs Roméo AMOUSSOUGUEY et Aliou YESSOUFOU portent plainte pour « violation des droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Monsieur Théodore HOLO est en mission à l'extérieur ; que les Conseillers Jacob ZINSOUNON et Clémence YIMBERE DANSOU sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent « qu'ils sont tous employés de la Société Béninoise de Manutention Portuaire (SOBEMAP) ; qu'ils sont poursuivis pour vol simple devant le deuxième Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, qui les a mis en liberté provisoire ; que fort de cette liberté retrouvée, ils ont introduit une requête aux fins de reprendre service à la SOBEMAP ; que la nouvelle demande en date du 28 juin 2011 adressée à leur employeur par l'organe de leur Conseil est restée sans suite jusqu'à la date d'aujourd'hui ; ...or, aux termes des dispositions de l'article 35.9 de la Loi n° 98-004 portant Code du Travail en République du Benin "le contrat est suspendu pendant la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle" ; que leur contrat n'étant que suspendu, le lien de droit subsiste entre eux et la SOBEMAP SA, de sorte qu'à leur mise en liberté, ils doivent être réintégrés s'ils en font la demande ; qu'en rejetant leur demande de réintégration dans l'effectif de la SOBEMAP SA, pour les motifs sus invoqués, la SOBEMAP SA a méconnu le principe de la présomption d'innocence en vertu duquel "toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées" tel que prévu par les dispositions de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, et l'article 7.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la SOBEMAP, le Professeur Soumanou SEIBOU TOLEBA affirme : « Les sieurs Aliou YESSOUFOU et Roméo AMOUSSOUGUEY sont tous deux agents occasionnels en service à la sous-direction du matériel de la SOBEMAP.

La nuit du samedi 05 au dimanche 06 mars 2011, les intéressés étaient de permanence à leur lieu de travail lorsqu'il a été constaté aux environs de 03h 30mn du matin, la disparition de deux fûts d'huile de 200 litres chacun d'une valeur de six cent quatre vingt quatorze mille neuf cent vingt (694.920) francs CFA.

Les investigations menées au moment du constat n'ont pas permis de retrouver les deux fûts d'huile ; c'est pourquoi toute l'équipe de permanence, composée de six personnes dont les sieurs YESSOUFOU Aliou et AMOUSSOUGUEY Roméo, a été conduite à la Brigade Spéciale de Gendarmerie du Port le dimanche 06 mars pour les besoins de l'enquête.

Gardés à vue dans les locaux de la Brigade du Port pendant 40 heures, les intéressés ont été relâchés et traduits en justice dans le but de la recherche du ou des coupables. L'affaire est actuellement au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Cependant, des conclusions de l'enquête effectuée par la Brigade Spéciale de Gendarmerie du Port dans son procès-verbal n° 028/11 du 06 mars 2011 dont ci-joint copie, il ressort qu'à l'encontre des nommés YESSOUFOU Aliou et AMOUSSOUGUEY Roméo, existent des indices concordants de nature à motiver leur inculpation pour vol et complicité de vol.

En dépit des conclusions ci-dessus citées, Messieurs YESSOUFOU Aliou et AMOUSSOUGUEY Roméo en tant qu'agents occasionnels et en possession de leur carte professionnelle bénéficient des embauches à la cabine. Ils ont commencé par prendre des embauches en 2012, ils ont arrêté de leur propre chef par la suite. A titre d'exemple, nous joignons à la présente la fiche fiscale de YESSOUFOU Aliou.

A aucun moment, les sieurs Aliou YESSOUFOU et Roméo AMOUSSOUGUEY n'ont été interdits de reprendre service à la SOBEMAP. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires*

à sa libre défense lui auront été assurées » ; qu'il ressort des éléments du dossier notamment de la réponse du Directeur Général de la SOBEMAP que « Messieurs Aliou YESSOUFOU et Roméo AMOUSSOUGUEY, en tant qu'agents occasionnels et en possession de leur carte professionnelle, bénéficient des embauches à la cabine ; que la fiche fiscale de Monsieur Aliou YESSOUFOU établie le 14 août 2012 révèle qu'il a pris trois embauches au cours du mois de janvier 2012 et deux en février 2012 ; qu'il suit de tout ce qui précède que le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 17 alinéa 1 sus cité de la Constitution n'a pas été violé ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Roméo AMOUSSOUGUEY et Aliou YESSOUFOU, à Monsieur le Directeur Général de la Société Béninoise de Manutention Portuaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-